RÈGLEMENT (CEE) N° 2464/77 DU CONSEIL

du 7 novembre 1977

instituant des mesures particulières à l'égard des importations de certains écrous en fer ou en acier originaires de T'ai-wan

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/77 (2), prévoit que des mesures particulières peuvent être adoptées lorsque les obligations contractées dans le cadre du GATT ne s'y opposent pas ;

considérant que les importations dans la Communauté d'écrous filetés en fer ou en acier originaires de T'ai-wan sont passées de 200 tonnes en 1974 à plus de 9 000 tonnes en 1976 et que ces importations s'effectuaient à des prix considérablement inférieurs à ceux pratiqués parmi les producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents ; que ces importations se concentraient principalement sur les écrous d'un diamètre de trou n'excédant pas 10 millimètres ;

considérant que ces facteurs ont permis aux exportateurs formosans de ces écrous d'obtenir une part de marché supérieure à 18 % dans la Communauté en 1976 ;

considérant que cette évolution s'est effectuée au détriment de l'industrie communautaire dont la production d'écrous similaires est tombée de 38·000 tonnes en 1974 à 20 000 tonnes en 1976 et que, dans ce secteur, l'emploi a diminué de 30 % entre 1974 et 1975 et de nombreuses firmes ont dû cesser leur production ;

considérant que, afin de constater l'ampleur et l'origine de la situation critique dans laquelle se trouvait l'industrie communautaire, la Commission a ouvert une enquête concernant le *dumping*, les subventions ainsi que les modalités et conditions selon lesquelles ces importations sont effectuées ;

considérant que la Commission a notifié officiellement aux importateurs et exportateurs notoirement concernés et a publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 7 août 1976 un avis d'ouverture d'une procédure d'enquête concernant les importations de ces produits (3) ;

considérant que, au cours de l'enquête menée en collaboration avec les États membres, la Commission a donné aux parties intéressées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et a donné aux parties directement concernées l'occasion de se rencontrer et de présenter leurs thèses ainsi que leurs contre-arguments ;

considérant que, au cours de cette enquête, les exportateurs formosans se sont engagés à accroître leurs prix à l'exportation vers la Communauté à un niveau satisfaisant la Commission, de sorte que l'instauration de mesures de défense, pour autant que l'engagement soit respecté, n'apparaissait, dès lors, plus nécessaire ;

considérant cependant que la Commission a estimé qu'il était inopportun de clore son enquête concernant le *dumping*, les subventions ainsi que les modalités et conditions selon lesquelles ces importations sont effectuées avant de pouvoir établir que les engagements souscrits sont respectés ;

considérant dès lors que la Commission a, par sa décision 77/280/CEE (4), institué un contrôle *a posteriori* des importations dans la Communauté de certains écrous de T'ai-wan ;

considérant que les informations communiquées à la Commission par les États membres en application de cette décision montrent que ces engagements ont été tournés ou violés et que les prix à l'importation dans la Communauté de ces produits se situent à des niveaux inférieurs d'environ 15 % aux prix contenus dans ces engagements ;

considérant que, afin de sauvegarder l'industrie communautaire déjà dans une situation critique, il est nécessaire d'adopter des mesures particulières dans l'intérêt de la Communauté, ainsi qu'il est prévu à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 459/68, à l'égard des importations de ces produits originaires de T'ai-wan, et que ces mesures prennent la forme d'un droit additionnel au droit de douane normal sur ces produits,

(1) JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.
(3) JO n° C 183 du 7. 8. 1976, p. 4.
(4) JO n° L 93 du 15. 4. 1977, p. 18.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Un droit spécial, additionnel aux droits de douane normaux et aux taxes et autres impositions normalement exigibles à l'importation, est institué à l'égard des produits suivants originaires de T'ai-wan :

— écrous filetés, en fer ou en acier, décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 millimètres, relevant de la sous-position ex 73.32 B I du tarif douanier commun,

— écrous filetés, en fer ou en acier, présentés isolément, d'un diamètre de trou n'excédant pas 10 millimètres, relevant de la sous-position ex 73.32 B II du tarif douanier commun.

2. Le taux du droit est de 15 % perçu sur la base de la valeur déclarée conformément au règlement (CEE) n° 375/69 de la Commission, du 27 février 1969, concernant la déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane des marchandises [1].

3. Les dispositions en vigueur pour la perception des droits de douane s'appliquent pour la perception de ce droit.

Article 2

L'article 18 du règlement (CEE) n° 459/68 s'applique par analogie aux mesures particulières instituées par le présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1977.

Par le Conseil

Le président

A. HUMBLET

[1] JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 1.